



Journal Officiel

de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 6 Mars 1979

122ème ANNEE N° 17

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

ARRETE du Ministre de la Justice du 27 février 1979, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de notaires 674

ARRETE du Ministre de la Justice du 27 février 1979, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de notaires 676

CREATION de conseils prud'hommes 676

Ministère de l'Education Nationale

LISTES d'aptitude 676

Ministère de l'Equipement

DECRET N° 79-207 du 27 février 1979, désignant le périmètre communal de Kairouan comme zone d'intervention de l'Office National de l'Assainissement 676

ARRETE du Ministre de l'Equipement du 27 février 1979, portant création d'arrondissements et de subdivisions dans le cadre de l'administration régionale du Ministère de l'Equipement 676

Ministère de l'Agriculture

DECRET N° 79-206 du 28 février 1979, portant organisation de la campagne Oléicole 1978-1979 676

Ministère des Transports et des Communications

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules 678

ARRETE du Ministre des Transports et des Communications du 27 février 1979, portant ouverture de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » appartenant au Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres 685

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

DECRET N° 79-208 du 27 février 1979, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et cédée à la STEG d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension et au renforcement du poste de transformation de Hammam-Sousse - Plage 680

ARRETES du Premier Ministre du 27 février 1979, autorisant la construction de lignes d'énergie électrique 686

ARRETES du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 février 1979, instituant des permis de recherches du 3ème groupe 687

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS de recensement dans les communes de Kerkennah El Ain et Kébili 689

Ministère des Affaires Culturelles

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels 689

Ministère des Transports et des Communications

AVIS de vacance d'emplois fonctionnels 690

AVIS d'enquête 693

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 693

Ministère du Commerce

BREVETS d'invention 694

Annonces

ANNONCES 695

ADJUDICATIONS et appels d'offres 701

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Justice du 27 février 1979, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de notaires.

Le Ministre de la Justice:

Vu le décret du 24 juin 1957, portant réorganisation de la profession des notaires de l'institution d'un corps d'huissiers-notaires et des clercs assermentés; ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 87-2 du 4 janvier 1967;

Vu le décret N° 76-901 du 21 octobre 1976, modifiant le décret N° 72-225 du 5 juillet 1972, relatif à la fixation du nombre des notaires et des huissiers-notaires dans les circonscriptions des Cours d'Appel, des Tribunaux de 1ère Instance et des Justices Cantonales;

Arrête :

Article Premier. --- Les épreuves du concours prévu pour le recrutement de notaires sont fixées comme suit :

Epreuves écrites :

- 1°) Rédaction d'un acte, (Durée 3 heures);
- 2°) Questions sur le code de statut personnel (Durée 3 heures).

Epreuves orales :

1°) Droit civil (les modes de preuves, les contrats de vente et de location);

2°) Questions sur le statut des notaires, leurs obligations relatives au timbre et à l'enregistrement.

Art. 2. --- Chaque épreuve est notée de 0 à 20, nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu 20 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et une note égale à 8 au moins pour chacune des épreuves.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu 40 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 3. --- Toute demande de candidature est rejetée sans aucune formalité si le candidat ne remplit pas les conditions suivantes :

1°) Etre titulaire du baccalauréat, du tahçil ou d'un diplôme équivalent;

2°) Etre de nationalité tunisienne depuis 5 ans au moins;

3°) Etre âgé de 22 ans révolus à la date du 1er janvier de la date du concours;

- 4°) Jouir de ses droits civiques et politiques;
- 5°) Etre de bonne moralité;
- 6°) Ne pas avoir d'antécédents judiciaires.

Art. 4. — Les demandes de participation au concours sont faites sur papier libre et adressées au Ministère de la Justice accompagnées obligatoirement des pièces suivantes :

- 1°) Extrait de l'acte de naissance;
- 2°) Certificat de nationalité ayant moins d'une année;
- 3°) Extrait du casier judiciaire ayant moins d'une année;
- 4°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins d'une année;
- 5°) Copie certifiée conforme des diplômes universitaires;
- 6°) Un engagement sur papier libre à exercer dans le poste à lui désigné dans tout l'étendue de la République; les notaires qui refusent de rejoindre leurs postes dans le délai imparti seront radiés de la liste des admis;
- 7°) Engagement écrit, pour les postulants fonctionnaires, à produire tout document prouvant qu'ils n'appartiennent pas d'une façon définitive au cadre de la fonction publique et ce dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de proclamation du résultat définitif du concours, faute de quoi ils seront radiés de la liste des admis

Toute candidature qui ne remplit pas les conditions sus-visées sera classée sans suite.

Tunis, le 27 février 1979

Le Ministre de la Justice
Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Justice du 27 février 1979, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de notaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret du 24 juin 1979, portant réorganisation de la profession des notaires et institution d'un corps d'huissiers-notaires

et des clercs assermentés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N° 87-2 du 4 janvier 1987;

Vu le décret N° 78-901 du 21 octobre 1978, modifiant le décret N° 72-225 du 5 juillet 1972, relatif à la fixation du nombre des notaires et des huissiers-notaires dans les circonscriptions des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices cantonales;

Vu l'arrêté du 27 février 1979, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de notaires;

Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de cent (100) notaires aura lieu le 2 juillet 1979 et jours suivants au Ministère de la Justice, conformément aux dispositions de l'arrêté Sus-visé du 27 février 1979, pour combler les postes vacants dans toute l'étendue de la République.

Le registre des inscriptions sera clos le 31 mai 1979.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours pourra être augmenté dans la limite des postes vacants.

Tunis, le 27 février

Le Ministre de la Justice
Slaheddine BALY

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Par arrêtés du Ministre de la Justice du 27 février 1979.

Le Conseil de Prud'hommes constitué au Tribunal de Première Instance de Béja commence à exercer ses attributions à compter du 15 février 1979.

Le Conseil de Prud'hommes constitué au Tribunal de Première Instance de Bizerte commence à exercer ses attributions à compter du 15 février 1979.

Le Conseil de Prud'hommes constitué au Tribunal de Première Instance de Jendouba commence à exercer ses attributions à compter du 15 février 1979.

Le Conseil de Prud'hommes constitué au Tribunal de Première Instance de Kasserine commence à exercer ses attributions à compter du 15 février 1979.

Le Conseil de Prud'hommes constitué au Tribunal de Première Instance de Kef commence à exercer ses attributions à compter du 1er mars 1979.

Ministère de l'Education Nationale

LISTES D'APTITUDE

Pour le grade de Technicien de Laboratoire

ANNEE 1978

Ben Malek Mohamed Habib
Souldane Kacem
Loussaief Mouldi

Pour le grade de préparateur
de 1ère catégorie

ANNEE 1978

Besbès Othmane
Bachtobji Mohamed

Pour le grade de Préparateur
de 2ème catégorie

ANNEE 1978

Hamrouni Abdelhamid
Ben Rejeb Béchrir
Amri Hammouda

Ministère de l'Équipement

PERIMETRE COMMUNAL

Décret N° 79-207 du 27 février 1979, désignant le périmètre communal de Kairouan comme circonscription d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'Office National de l'Assainissement (O.N.A.S.);

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le périmètre communal de Kairouan fait partie à partir du 1er janvier 1979, des circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement (O.N.A.S.).

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 février 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

CREATION D'ARRONDISSEMENTS

Arrêté du Ministre de l'Équipement du 27 février 1979, portant création d'arrondissements et de subdivisions dans le cadre de l'administration régionale du Ministère de l'Équipement.

Le Ministre de l'Équipement;

Vu le décret N° 75-374 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère de l'Équipement et notamment son article 20;

Vu le décret N° 75-786 du 7 novembre 1975, fixant les emplois fonctionnels de l'Administration Régionale du Ministère de l'Équipement, tel qu'il a été complété par le décret N° 76-811 du 10 septembre 1976;

Arrête :

Article Premier. — Il est créé à l'administration régionale du Ministère de l'Équipement, en sus des

arrondissements définis par les arrêtés des 19 octobre 1975, 19 février 1976, 15 avril 1977 et 30 septembre 1977 les organismes nouveaux suivants :

- Arrondissement de Zaghouan;
- Arrondissement de Médenine.

Art. 2. — L'Arrondissement de Zaghouan dont le siège est à Zaghouan s'étend sur l'ensemble du gouvernorat.

Il comporte :

- 1°) Le bureau technique de l'arrondissement.
- 2°) Le bureau administratif et comptable de l'arrondissement.
- 3°) Les subdivisions ci-après désignées :
 - Subdivision des ponts et chaussées de Zaghouan;
 - Subdivision de l'habitat et de la construction de Zaghouan;
 - Subdivision des travaux communaux de Zaghouan.

Art. 3. — L'Arrondissement de Médenine dont le siège est à Médenine s'étend sur l'ensemble du gouvernorat.

Il comporte :

- 1°) Le bureau technique de l'arrondissement.
- 2°) Le bureau administratif et comptable de l'arrondissement.
- 3°) Les subdivisions ci-après désignées :
 - Subdivision des ponts et chaussées de Médenine;
 - Subdivision de l'habitat et de la construction de Médenine;
 - Subdivision des travaux communaux de Médenine;
 - Subdivision des ports aériens et maritimes de Médenine.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté est abrogées.

Tunis, le 27 février 1979

Le Ministre de l'Équipement
Lassaad BEN OSMAN

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret N° 79-206 du 28 février 1979, portant organisation de la campagne oléicole 1978-1979.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi N° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970 et notamment son article 35;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile, tel qu'il a été modifié par les décrets N° 73-32 du 22 janvier 1973 et N° 73-84 du 5 mars 1973;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1918 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et

des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office National de l'Huile charge, par vote de convention conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Agriculture et du Commerce de la collecte de l'huile d'olive et des huiles de grignons dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

Art. 2. — Les oléfacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, sont que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organisme de Collecte » et doivent, à ce titre, suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

Art. 3. — L'indemnité relative aux opérations de collecte des huiles d'olive visées aux articles 1 et 2 du présent décret s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret bénéficient d'un millime et demi par kilo d'huile collecté chez les tiers.

2°) Les collecteurs visés à l'article premier du présent décret et les oléfacteurs visés à l'article 2 du présent décret peuvent prétendre à :

- a) une prime de Huit Cent Soixante Douze Millimes (0D.872) par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90 % de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellés par les agents de cet organisme. Toutefois, au cas où, à la liquidation de l'opération, il s'avèrerait que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0D.872 est ramenée à 0D.670.
- b) une prime de Deux Dinars Six Cent Quatre Vingt Quinze Millimes, (2D.695), par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contre-partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1978-1979 des avances sur les prix définitifs de leur commercialisation payables au moment de la livraison conformément au tableau ci-après :

Acidité	Avance	Acidité	Avance
0,3	430	2,2	393
0,4	427	2,3	392
0,5	424	2,4	391
0,6	421	2,5	390
0,7	418	2,6	389
0,8	415	2,7	388
0,9	412	2,8	387
1,0	410	2,9	386
1,1	408	3,0	385
1,2	406	3,1	384,5
1,3	404	3,2	384
1,4	402	3,3	383,5
1,5	400	3,4	383
1,6	399	3,5	382,5
1,7	398	3,6	382
1,8	397	3,7	381,5
1,9	396	3,8	381
2,0	395	3,9	380,5
2,1	394	4,0	380

Au delà de 4° d'acidité, les réfections sont opérées dans les conditions suivantes :

— de 4°,1 à 8° inclus : 1% pour chaque degré d'acidité

— de 8°,1 à 15° inclus : 2% pour chaque degré d'acidité

— au-delà de 15° : 3% pour chaque degré d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande, n'ayant pas de défauts organoleptiques et livrée piles vendeurs après agrèage contradictoire.

Toutefois, ces acomptes constituent un prix définitif pour les livreurs d'huile non producteurs.

Art. 5. — La rémunération des sulfureurs relative aux opérations de stockage s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Huile neutre extraite à l'héxane :

- a) une prime de Six Cent Vingt Millimes (0D.620) par tonne et par mois au titre des huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90 % de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellés par les agents de cet organisme.
- b) une prime de Un Dinar Sept Cents Millimes (1D.700) par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

2°) Huile neutre extrait au trichlorétylène
ou au sulfure de carbone

- a) une prime de Six Cent Douze Millimes, (0D.612) par tonne et par mois pour les huiles pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

b) une prime de Un Dinars Six Cent Vingt Cinq Millimes (1D,625) par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

Art. 6. — Le montant de l'avance sur le prix définitif des huiles neutres de grignons d'olive est fixé comme suit :

— Deux Cent Quarante Millimes (0D,240), le kilo pour les huiles extraites à l'hexane.

— Deux Cent Vingt Cinq Millimes (0D,225) le kilo pour les huiles extraites au trichlorétylène ou au sulfure de carbone.

Les prix définitifs seront fixés après détermination des résultats de la commercialisation par l'Office National de l'Huile et éventuellement un complément pourra être distribué aux livreurs.

Art. 7. — Le prix de vente des huiles acides et des pâtes de neutralisation destinées à la fabrication du savon est fixé à :

Cent Soixante Millimes (0D,160) le kilo de matière grasses

Art. 8. — Au terme de la campagne 1978-1979 et selon les résultats de commercialisation des huiles de pression acquises par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

Art. 9. — La détention et le colportage en vue de vente, ainsi que la mise en vente pour la consommation locale des huiles d'olives ou de grignons en vrac ou sous emballages sont interdits à l'exception des huiles d'olives vendues dans les conditions suivantes :

— huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au taux de l'avance correspondante à leur degré d'acidité majorées des frais d'exploitation, de conditionnement et de distribution quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées;

— huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huilleries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux huilleries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile à un prix égal au montant de l'avance relative au degré d'acidité de l'huile achetée.

Art. 10. — Toute circulation des huiles d'olives ou de grignons quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les délégués des gouverneurs territorialement compétents.

Art. 11. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

Art. 12. — Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent décret est passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 février 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère des Transports et des Communications

IMMATRICULATION DES VEHICULES

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Ministre des Transports et des Communications

Vu le Code de la Route approuvé par la loi n° 78-41 du 8 juillet 1978 et notamment ses articles 49, 56 et 62;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministre des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 78-1122 du 29 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules;

Vu l'arrêté du 23 février 1967, réglementant la pose, les dimensions et l'éclairage des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques, aux organisations internationales

Vu l'arrêté du 31 octobre 1968, réglementant la pose, les dimensions et l'éclairage des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques, aux organisations internationales

et leurs agents, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 4 mars 1977;

Arrête :

Article Premier. — Les véhicules automobiles, les remorques dont le poids total en charge est supérieur à 500 kgs, les semi-remorques, les véhicules et appareils agricoles, les matériels de travaux publics ou industriels et engins spéciaux appelés à être employés normalement sur route, les motocycles, les véhicules, les tricycles et quadricycles à moteur, sont soumis à la règle administrative de l'immatriculation prévue aux articles 49, 56 et 62 du code de la route sus-visé dans les conditions définies au présent arrêté.

Art. 2. — L'immatriculation des véhicules visés à l'article premier ci-dessus peut être effectuée soit dans une série normale soit dans une série spéciale.

CHAPITRE I.

Immatriculation Normale

Art. 3. — Sont immatriculés dans l'une des séries normales énumérées à l'article 4 ci-dessous les véhicules :

- Fabriqués en Tunisie,
- Importés ou montés en Tunisie et ayant satisfait aux formalités douanières.

Art. 4. — Les séries normales sont les suivantes :

1°) Série symbolisée par le mot « Tunisie » inscrit en langue arabe.

Sont immatriculés dans cette série, les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à l'exclusion des remorques, semi-remorques, tracteurs agricoles, matériels de travaux publics ou industriels, certains engins spéciaux et les motocyclettes, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur.

2°) Série symbolisée par les initiales du mot « Tracteur agricole » inscrites en langue arabe :

Sont immatriculés dans cette série les tracteurs agricoles exclusivement.

3°) Série symbolisée par les initiales du mot « Remorque » inscrites en langue arabe :

Sont immatriculés dans cette série les remorques et semi-remorques dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kgs.

4°) Série symbolisée par les initiales des mots « appareils agricoles » inscrites en langue arabe :

Sont immatriculés dans cette série les véhicules et appareils agricoles à l'exclusion des tracteurs agricoles, appelés à être employés normalement sur les routes.

5°) Série symbolisée par les initiales des mots « Engins Spéciaux » inscrites en langue arabe :

Sont immatriculés dans cette série les matériels de travaux publics ou industriels et les engins spéciaux appelés à être employés normalement sur route.

6°) Série symbolisée par les initiales « Motocyclette » inscrites en langue arabe :

Sont immatriculés dans cette série les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur.

Art. 5. — Toute immatriculation dans l'une des séries normales citées à l'article 4 ci-dessus doit faire l'objet d'une demande établie selon le modèle ci-joint (annexe 1) délivrée par l'Administration.

Cette demande doit être accompagnée :

- 1°) — d'une attestation de vente si le véhicule est importé par l'intermédiaire d'un concessionnaire.
- 2°) — D'une facture d'achat, ou d'un certificat de donation, ou d'une cession, si le véhicule est importé sans l'intermédiaire d'un concessionnaire.
- 3°) — d'une notice descriptive du véhicule.
- 4°) — d'une copie du procès-verbal de réception.
- 5°) — d'un certificat de conformité.
- 6°) — d'une attestation délivrée par les services de la Douane justifiant que le véhicule a satisfait

aux formalités douanières. Cette attestation n'est pas exigée pour les véhicules fabriqués en Tunisie.

7°) — de la justification de la déclaration des revenus de l'année précédant celle de la demande d'immatriculation.

8°) — d'une quittance de paiement des droits d'immatriculation et des droits de timbre selon le barème ci-joint (annexe II) fixé par l'arrêté du 4 mars 1953 portant loi de finances 1953 tel qu'il a été modifié par la loi de finances du 31 décembre 1968.

9°) — de l'original de l'ancien certificat d'immatriculation et d'une attestation justifiant la conformité des caractéristiques du véhicule aux indications portées sur ce certificat, délivrée par le centre de visite technique du lieu de la demande, lorsqu'il s'agit d'un véhicule déjà immatriculé à l'étranger ou ayant été immatriculé dans l'une des séries spéciales visées au chapitre II du présent arrêté.

Ces deux documents (l'original de l'ancien certificat d'immatriculation et l'attestation de conformité) remplacent les pièces 1, 2, 3, 4 et 5 visées ci-dessus.

10°) — Pour les véhicules utilitaires affectés au transport en commun de personnes ou au transport de marchandises :

Véhicules affectés au transport en commun de personnes :

- a) d'une attestation de poids à vide du véhicule
- b) d'une autorisation de transport public ou privé en commun de personnes.

Véhicules affectés au transport de marchandises :

- a) d'une attestation de poids à vide du véhicule.
- b) d'une photocopie de la patente si le demandeur est commerçant ou d'une attestation justifiant sa qualité d'agriculteur si le demandeur est agriculteur, pour les véhicules non soumis à une autorisation de transport de marchandises.
- c) d'une autorisation de transport public ou privé de marchandises si le véhicule est soumis à autorisation en application de la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les véhicules visés au présent arrêté ayant satisfait aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont affectés d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation » délivré par le Ministère des Transports et des Communications.

Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au propriétaire du véhicule en application des articles 49, 56 et 62 du Code de la Route.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière très apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation » dont le modèle est défini à l'annexe III joint au présent arrêté.

Chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie, soit par une pièce rapportée fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

Le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Tout véhicule remorqué dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500 kgs doit également porter dans les conditions indiquées ci-dessus un numéro d'immatriculation placé à l'arrière du véhicule.

Art. 7. — Le numéro d'immatriculation est constitué d'un groupement de symboles composé :

1°) Véhicules automobiles :

1 — 1°) — d'un groupe de quatre (4) chiffres au plus (numération arabe);

1 — 2°) — du mot « TUNISIE » inscrit en langue arabe;

1 — 3°) — d'un numéro de série.

2°) Tracteurs agricoles :

2 — 1°) — De deux lettres inscrites en langue arabe constituant les initiales du mot « Tracteur Agricole ».

2 — 2°) — D'un numéro d'ordre.

3°) Remorques et semi-remorques :

3 — 1°) — D'un groupe de deux lettres inscrit en langue arabe constituant l'abréviation du mot « Remorque ».

3 — 2°) — D'un numéro d'ordre.

4°) Véhicules et appareils agricoles autres que les tracteurs agricoles appelés à être employés normalement sur routes :

4 — 1°) — D'un groupe de deux lettres inscrit en langue arabe constituant les initiales de l'expression « Appareils Agricoles ».

4 — 2°) — D'un numéro d'ordre.

5°) Matériels de travaux publics ou industriels et engins spéciaux appelés à être employés normalement sur les routes :

5 — 1°) — D'un groupe de deux lettres inscrit en langue arabe constituant les initiales de l'expression « Engins Spéciaux ».

5 — 2°) — D'un numéro d'ordre.

6°) Motocycles, vélomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur :

6 — 1°) — D'un groupe de deux lettres inscrit en langue arabe constituant les initiales du mot « Motocyclette ».

6 — 2°) — D'un numéro d'ordre.

Art. 8. — Les symboles qui constituent un numéro d'immatriculation peuvent être disposés sur une ligne ou sur deux lignes.

1°) Disposition sur une ligne :

Les symboles sont disposés sur une ligne horizontale, de droite à gauche dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus sans interposition de tiret.

Sont soumis obligatoirement à cette disposition, les véhicules immatriculés dans les cas 2, 3, 4, 5, et 6 visés à l'article 7 ci-dessus (annexe II).

2°) Disposition sur deux lignes :

Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au dessous de l'autre. Le numéro d'ordre proprement dit est inscrit sur la ligne supérieure ; Les symboles TUNISIE, et le numéro de série sont inscrits sur la ligne inférieure.

Art. 9. — Les plaques d'identité ont la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

A) Les dimensions des plaques et signes d'immatriculation sont donnés en millimètres par le tableau joint au présent arrêté (Annexe III - A).

— Les plaques sont placées dans des plans sensiblement verticaux, perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre les deux positions extrêmes définies comme suit :

a — Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule;

b — Le bord latéral gauche de la plaque arrière dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

Chacune des plaques peut être constituée par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et satisfaisant aux conditions ci-dessus. Dans ce cas, la surface en question peut ne pas être rigoureusement plane, à la condition expresse qu'il ne puisse résulter de la courbure tolérée, aucune déformation des chiffres et lettres de nature à nuire à la lisibilité du numéro d'immatriculation.

A défaut de cette disposition, la plaque d'identité est une plaque rigide en métal ou en substance non fragile, offrant des qualités équivalentes de solidité et de résistance aux intempéries, invariablement fixée au châssis ou à la carrosserie. Les tolérances sur la courbure de la plaque sont celles définies à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque arrière ne peut être inférieure à 30 centimètres.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 m, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30 degré par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

B) Dès la chute de jour, la plaque arrière est éclairée soit par réflexion, soit par transparence, au moyen d'une ou plusieurs sources lumineuses, de manière que l'éclairage de l'inscription soit à peu près uniforme et ait la même intensité pour les caractères extrêmes.

En cas d'éclairage par transparence, le numéro doit apparaître en caractères lumineux sur fond obscur avec les dispositions spécifiées aux articles 7 et 9 ci-dessus.

L'éclairage de la plaque arrière doit satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les appareils d'éclairage doivent être disposés de manière à ne porter aucune atteinte à la visibilité de la plaque arrière.

C) Les motocyclettes, les vélomoteurs, les tricycles et quadricycles à moteur doivent satisfaire aux prescriptions des articles 7, 8 et 9 - B du présent arrêté.

Les dimensions en millimètres des plaques et signes d'immatriculation de ces véhicules sont données par le tableau ci-joint (annexe III - B).

La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au dessus du sol inférieur à 30 cm au rayon de la roue.

D) Les prescriptions du présent chapitre, à l'exception des articles 6 et 7, sont applicables aux véhicules automobiles et motocyclettes appartenant à l'Etat.

La nature et la disposition des numéros d'immatriculation de ces véhicules sont fixées par le Ministre des Finances (Direction des Domaines).

E) Il est interdit d'apposer sur les véhicules visés au présent arrêté des plaques d'immatriculation autres que celles qui sont indiquées ci-dessus.

CHAPITRE II.

Immatriculation Spéciale

Art. 10. — Sont immatriculés dans l'une des séries spéciales énumérées à l'article 11 ci-après, les véhicules :

1 — Appartenant soit à des missions diplomatiques, des organisations internationales ou organisations non gouvernementales, soit aux agents diplomatiques, aux membres des personnels administratifs, techniques et assimilés de ces missions et organisations en fonction en Tunisie.

2 — Appartenant à des personnes bénéficiant d'un « régime suspensif ».

3 — Appartenant à des personnes bénéficiant d'une franchise suite à un changement de résidence.

4 — Fabriqués ou montés en Tunisie et destinés à être exportés.

5 — Importés en Tunisie sans immatriculation normale étrangère.

Art. 11. — Les séries spéciales sont les suivantes :

1°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Chef de Mission diplomatique ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux chefs de missions diplomatiques.

2°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Corps diplomatique ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant à des membres du personnel diplomatique.

3°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Mission diplomatique ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux missions diplomatiques.

4°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Personnel Administratif et Technique ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques.

5°) Série symbolisée par le sigle inscrit en caractères arabes et latins d'une organisation internationale.

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires.

6°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Organisation non Gouvernementale ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux organisations non gouvernementales et à leurs fonctionnaires.

7°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Régime suspensif ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant d'un régime suspensif.

8°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Immatriculation Temporaire ».

Sont immatriculés dans cette série :

1 — Les véhicules fabriqués ou montés en Tunisie et destinés à l'exportation.

2 — Les véhicules importés en Tunisie non immatriculés dans une série minéralogique normale à l'étranger, en vue d'être immatriculés dans l'une des séries normales ou spéciales visées aux articles 4 et 11 du présent arrêté.

Les certificats d'immatriculation temporaire doivent être obligatoirement joints au dossier d'immatriculation remis à la sortie du territoire tunisien aux postes des douanes qui sont chargés de les restituer au Ministère des Transports et des Communications.

9°) Série symbolisée par les initiales en caractères arabes et latins de l'expression « Franchise suite à changement de résidence ».

Sont immatriculés dans cette série les véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de la franchise suite à un changement de résidence.

Art. 12. — La circulation des véhicules immatriculés dans les séries 7 et 9 visées à l'article 11 ci-dessus n'est autorisée que sous couvert d'un permis de circulation délivré par les services des douanes.

Art. 13. — Toute demande d'immatriculation dans l'une des séries spéciales énumérées à l'article 11 ci-dessus doit être adressée au Ministre des Transports et des Communications lorsqu'il s'agit d'une immatriculation dans les séries 7, 8, et 9, ou au Ministre des Affaires Etrangères lorsqu'il s'agit d'une immatriculation dans les séries 1, 2, 3, 4, 5, et 6.

Elle doit être accompagnée des pièces mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Les véhicules visés au présent chapitre ayant satisfait aux dispositions prévues à l'article précédent sont affectés d'un numéro d'ordre dit « Numéro d'Immatriculation » attribué par le Ministre des Affaires Etrangères s'il s'agit d'immatriculation dans les séries spéciales 1, 2, 3, 4, 5, et 6 prévues à l'article 11 ci-dessus ou par le Ministre des Transports et des Communications s'il s'agit d'immatriculation dans les séries 7, 8, et 9 visées au même article.

a — Ce numéro est porté sur le certificat d'immatriculation qui est remis au propriétaire du véhicule en application des articles 49, 56, et 62 du code de la route sus-visé.

Il est reproduit d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation »; chacune de ces plaques est constituée soit par une surface faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie soit par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible, la face portant le numéro d'immatriculation étant reproduite sur chaque plaque en caractères noirs sur fond blanc sauf pour les véhicules immatriculés :

— Dans la série 8°) prévue à l'article 11 ci-dessus : Caractères blancs sur fond vert.

— Dans la série 9°) prévue à l'article 11 ci-dessus : Caractères blancs sur fonds rouge.

b) — Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères arabes et en caractères latins, les chiffres étant arabes, il est composé :

1°) Pour les véhicules appartenant aux missions diplomatiques et à leurs agents :

- d'un numéro code de deux chiffres au plus attribué à la mission par le Ministre des Affaires Etrangères;
- d'un symbole CMD pour les véhicules appartenant aux Chefs de Missions Diplomatiques;
- d'un symbole CD pour les véhicules appartenant à des membres du personnel diplomatique;
- d'un symbole MD pour les véhicules appartenant à des Missions Diplomatiques;
- d'un symbole PAT pour les véhicules appartenant aux membres du personnel administratif et technique des Missions Diplomatiques;
- d'un groupe de deux chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères.

2°) Pour les véhicules appartenant aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires :

- du sigle de l'Organisation;
- d'un groupe de trois (3) chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères.

3°) Pour les véhicules appartenant aux Organisations Non-Gouvernementales et à leurs fonctionnaires :

- d'un symbole O.N.G. (Organisation Non-Gouvernementale);
- d'un groupe de trois (3) chiffres au plus attribué par le Ministre des Affaires Etrangères.

4°) Pour les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant d'un régime suspensif :

- d'un symbole RS (régime suspensif);
- d'un groupe de cinq (5) chiffres au plus attribué par le Ministre des Transports et des Communications.

5°) Pour les véhicules immatriculés dans la série 8 prévue à l'article 11 ci-dessus :

- d'un symbole I.T. (Immatriculation temporaire)
- d'un groupe de quatre (4) chiffres au plus attribué par le Ministre des Transports et des Communications

6°) Pour les véhicules appartenant à des personnes bénéficiant du régime de la franchise suite à un changement de résidence :

- d'un symbole F.C.R. (franchise suite à changement de résidence);
- d'un groupe de cinq (5) chiffres au plus attribué par le Ministre des Transports et des Communications.

Art. 15. — La plaque d'immatriculation des véhicules visés par le présent chapitre conformément à l'annexe N° 4 joint au présent arrêté a la forme d'un rectangle dont le grand côté est horizontal.

a — Pour les véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques et à leurs agents administratifs et techniques :

- Le numéro code reproduit en chiffres arabes figure dans la partie gauche de la plaque;
- Le numéro d'immatriculation reproduit en chiffres arabes figure dans la partie droite de la plaque.

b — Pour les véhicules appartenant aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires, aux organisations non gouvernementales et à leurs fonctionnaires, aux personnes bénéficiant du régime suspensif, d'une franchise suite à changement de résidence, et les véhicules immatriculés dans la série 8 visée à l'article 11 ci-dessus :

- le numéro d'immatriculation reproduit en chiffres arabes figure dans la partie centrale de la plaque;
- le sigle de l'organisation internationale, le symbole, O.N.G., R.S., F.C.R., I.T., reproduit en caractères arabes et latins figure de part et d'autre du numéro d'immatriculation.

Art. 16. — Les caractéristiques et dimensions des plaques doivent être conformes aux règles énoncées aux articles 8 et 9 du présent arrêté.

Art. 17. — Les Organisations Internationales et les Organisations Non-Gouvernementales auxquelles se réfère le présent arrêté sont celles qui bénéficient, en vertu de conventions, d'immunité et privilège en la matière.

CHAPITRE III

Dispositions Diverses

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les véhicules étrangers admis en circulation sous le régime des conventions internationales, conservent le numéro d'immatriculation qui leur est attribué dans le pays où ils ont été immatriculés.

Ils doivent porter, en outre, d'une manière apparente à l'arrière, le signe distinctif du pays d'origine, sous la forme de lettres noires sur fond blanc de forme elliptique. La plaque et le signe distinctif de nationalité doivent être conformes aux dispositions des conventions internationales.

Art. 19. — La circulation des véhicules neufs, importés, fabriqués ou montés en Tunisie, non encore immatriculés et destinés à être acheminés des installations portuaires, des usines de fabrication ou de montage vers les dépôts des concessionnaires ou vers les points de vente est soumise à l'obtention par les propriétaires de ces véhicules d'une autorisation de circulation provisoire délivrée par le Ministère des Transports et des Communications établie selon le modèle joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

La demande de cette autorisation, faite sur papier simple, doit être accompagnée des pièces 6 et 8 prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 20. — Vente ou cession d'un véhicule.

I. — En cas de vente ou de cession d'un des véhicules visés au présent arrêté, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, au Ministère des Transports et des Communications une déclaration l'informant de la vente ou de la cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

Avant de remettre son certificat d'immatriculation à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y apposer d'une manière très lisible et inaltérable la mention :

« Vendu le..... » ou « cédé le..... » (date de la transaction) ainsi que le nom de l'acquéreur et appuyée de la signature de l'ancien propriétaire.

II. — L'acquéreur d'un des véhicules visés au présent arrêté et déjà immatriculé doit même si le véhicule est momentanément retiré de la circulation adresser au Ministère des Transports et des Communications: un dossier comprenant, outre les pièces 7 et 8 visées à l'article 5 ci-dessus :

- 1) Une demande de mutation signée et datée
- 2) Le certificat d'immatriculation du véhicule
- 3) Un contrat de vente ou de cession établi selon le modèle joint à l'annexe n° 6 du présent arrêté.

L'ancien propriétaire doit indiquer que le véhicule n'a pas subi depuis la dernière immatriculation de transformations susceptibles de modifier les

indications du précédent certificat d'immatriculation.

4) Une photocopie de l'attestation de visite technique en cours de validité;

5) Un certificat d'immatriculation en DT si le véhicule appartient au Domaine de l'Etat;

6) Autorisation de transport public ou privé en commun de personnes ou autorisation de transport public ou privé de marchandises si le véhicule est soumis à autorisation;

Pour les véhicules non soumis à une autorisation de transport de marchandises, le demandeur doit joindre une photocopie de la patente s'il est commerçant, ou une attestation justifiant sa qualité d'agriculteur s'il est agriculteur.

7) Certificat de libération d'impôts pour les véhicules affectés aux transports en commun de personnes et au transport de marchandises.

III. — Le certificat d'immatriculation portant la mention de vente ou de cession visée à l'article précédent n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une période de 15 jours après la date indiquée comme étant celle de la vente ou de la cession.

Art. 21. — Immobilisation d'un véhicule.

Tout propriétaire d'un véhicule immobilisé ou qu'il veut immobiliser suite à un prélèvement du moteur doit faire la déclaration au Ministère des Transports et des Communications. Cette déclaration doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe n° 7 du présent arrêté et accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule.

Un procès-verbal d'immobilisation établi selon le modèle joint à l'annexe n° 8 du présent arrêté est dressé alors par les services du Ministère des Transports et des Communications dont une copie est remise à l'intéressé. Ce dernier doit joindre au dossier de réception cette copie s'il envisage de monter le moteur du véhicule immobilisé sur un autre véhicule.

Art. 22. — Destruction d'un véhicule.

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit faire une déclaration de cette destruction au Ministère des Transports et des Communications. Cette déclaration doit être établie selon le modèle ci-joint (annexe n° 7) et accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule détruit ou à détruire.

Un procès-verbal de destruction établi selon le modèle ci-joint (annexe n° 8) est dressé par les Services du Ministère des Transports et des Communications dont une copie est remise au déclarant, une autre au ferrailleur si le véhicule est vendu à l'état d'épave.

Tout ferrailleur doit joindre la dite copie au procès-verbal de réception du véhicule sur lequel l'un des organes suivants : châssis, carrosserie ou moteur, est monté.

Art. 23. — Dans le cas des véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires et qui sont visés à l'article 44 du Code de la Route, le certificat d'immatriculation doit porter

une mention indiquant que le véhicule a fait l'objet d'une réception par le Ministère des Transports et des Communications dans les conditions spéciales prévues par la réglementation en vigueur et qu'il ne peut circuler que sous couvert d'une autorisation accordée par le Ministre de l'Équipement.

Art. 24. — Modification du certificat d'immatriculation.

Toute modification apportée à l'un des véhicules visés au présent arrêté et déjà immatriculé qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 48 du Code de la Route ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration.

Cette déclaration est établie selon le modèle ci-joint (annexe n° 8) et accompagnée :

— du certificat d'immatriculation du véhicule transformé;

— et de l'une des pièces indiquées ci-dessus :

a) **Organes et pièces neufs destinés à être montés sur le véhicule :**

1) Une facture d'achat délivrée par un concessionnaire agréé ou son représentant;

2) ou une attestation délivrée par les services de la Douane si la pièce ou l'organe est importé sans l'intermédiaire d'un concessionnaire agréé.

b) **Organes ou pièces récupérés destinés à être montés sur le véhicule.**

1) Le certificat d'immatriculation du véhicule sur lequel a été récupéré l'organe ou la pièce;

2) Et une copie du procès-verbal de destruction ou d'immobilisation du véhicule détruit ou immobilisé.

Si le résultat de la réception prévue par le Code de la Route est satisfaisant, une copie du procès-verbal et la quittance de paiement des droits d'immatriculation et des droits de timbre sont jointes à la demande d'immatriculation.

Un nouveau certificat d'immatriculation portant la mention « Modifié » est alors délivré au demandeur.

Art. 25. — Demande de duplicata du certificat d'immatriculation.

En cas de perte, vol, destruction ou altération en totalité ou en partie du certificat d'immatriculation, changement de nom, de raison sociale ou du domicile de son titulaire, ce dernier peut en obtenir un duplicata sur déclaration établie selon le modèle ci-joint (annexe n° 9).

Cette déclaration qui doit être signée et légalisée par le propriétaire est accompagnée :

— d'une demande de duplicata du certificat d'immatriculation (annexe I);

— de la quittance de paiement des droits d'immatriculation et des droits de timbre selon le barème ci-joint (annexe II);

— et d'une photocopie de la visite technique en cours de validité.

Art. 26. — Transcription et radiation de privilège.

I. — Toute transcription de privilège sur le certificat d'immatriculation doit faire l'objet d'une demande de transcription de privilège (annexe n° 1)

Cette demande est accompagnée :

— d'un contrat de prêt ou de financement comportant la signature du créancier et la signature légalisée du débiteur. Ce contrat doit être enregistré conformément au décret du 7 novembre 1935 relatif à la vente à crédit des véhicules ou tracteurs automobiles et textes subséquents.

— de la quittance de paiement des droits d'inscription de privilège selon le barème ci-joint (annexe n° 2).

Un reçu de transcription de privilège dont modèle ci-joint (annexe n° 11) est alors remis au demandeur en même temps qu'un certificat d'immatriculation comportant la mention : ce véhicule fait l'objet d'une transcription de privilège n°..... du

II. — Toute radiation de privilège doit faire l'objet d'une demande de radiation établie conformément au modèle ci-joint (annexe 1).

Cette demande est accompagnée :

— d'une main levée délivrée par le bénéficiaire de la transcription revêtue de sa signature légalisée et enregistrée conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 1935 précité.

— de la quittance du paiement des droits de radiation selon le barème ci-joint (annexe n° 2).

Un reçu de radiation est alors remis au demandeur en même temps qu'un nouveau certificat d'immatriculation en échange de celui qui a reçu l'apposition de la mention prévue à l'alinéa premier du présent article.

Art. 27. — Les demandes d'inscription ou de non inscription de gage peuvent être adressées au Ministère des Transports et des Communications, établies conformément au modèle joint à l'annexe 12 du présent arrêté.

L'attestation d'inscription ou de non inscription du gage n'est valable que pour une période ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa délivrance (annexe n° 13).

Art. 28. — Les renseignements relatifs à la propriété d'un véhicule immatriculé ne sont communiqués qu'aux autorités administratives ou judiciaires, aux compagnies d'assurances agréées à pratiquer l'assurance automobile et aux avocats et officiers ministériels.

La demande de ces renseignements doit être motivée.

Art. 29. — Le délai de conservation des documents joints au dossier d'immatriculation est de :

— **Opération de duplicata ou de demande d'attestation de gage :**

1 an à partir de la date de délivrance du duplicata ou de l'attestation de gage.

— **Opérations relatives aux modifications apportées sur le certificat d'immatriculation :** 6 ans à partir de la date de délivrance du certificat d'immatriculation.

— Opérations relatives à des transcriptions ou de radiation de privilège : 6 ans à partir de la date de délivrance du certificat d'immatriculation.

— Opérations relatives à la mutation d'un véhicule : 10 ans à compter de la date de la mutation.

— Opérations relatives à une première immatriculation ou à une réimmatriculation : 10 ans à compter de la date de délivrance du certificat d'immatriculation.

Art. 30. — Retrait et restitution du certificat d'immatriculation.

I. — Le certificat d'immatriculation peut être retiré :

— à titre temporaire :

1) Lorsqu'il est établi que l'un des organes des véhicules, visés aux articles 1 à 108 du décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, n'offre plus toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement requises;

2) s'il est établi que le véhicule n'a pas fait l'objet de la visite technique, ou circule avec une attestation de visite technique périmée;

3) si le véhicule a fait l'objet d'un procès-verbal d'immobilisation conformément aux dispositions de l'article 21 du présent arrêté;

4) s'il est établi que le véhicule a fait l'objet d'une transformation notable non déclarée.

Dans tous ces cas, le certificat d'immatriculation sera restitué à son titulaire dès que celui-ci se sera conformé aux prescriptions du code de la route et des textes pris pour son application.

— à titre définitif : en cas de destruction du véhicule, dûment établie.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 31. — A titre transitoire :

— L'immatriculation des motocyclettes, des vélomoteurs, des appareils agricoles, des matériels de travaux publics ou industriels et des engins spéciaux continuera à être effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé, du 23 février 1967 jusqu'au 31 mai 1979.

— Les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules automobiles dans les séries spéciales 8 et 9 visées à l'article 11 du présent arrêté ne seront applicables qu'à partir du 1er avril 1979.

Art. 32. — Les propriétaires de véhicules automobiles, tracteurs agricoles et remorques doivent procéder au changement des plaques de leurs véhicules conformément aux dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, durant la période allant du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1979.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 31 ci-dessus, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 34. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1979.

Tunis, le 24 février 1979

Le Ministre des Transports et des Communications
Abdelhamid SASSI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EXAMENS PROFESSIONNELS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 27 février 1979, portant ouverture de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» appartenant au Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'état, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des administrations centrales, tel qu'il a été modifié et complété par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu le décret N° 73-315 du 27 juin 1973, fixant le statut particulier aux agents temporaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 13, tel qu'il a été modifié par le décret N° 74-82 du 13 février 1974;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1975, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «D» en qualité de Hajeb appartenant au Ministère des Transports et des Communications (Section I : transports) et occupant un emploi permanent de la loi des cadres;

Arrête :

Article Unique. — Un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » en qualité de hajeb aura lieu le 5 mai 1979 à Tunis, conformément aux dispositions du décret sus-visé n° 73-315 du 27 juin 1973 et de l'arrêté sus-visé du 5 décembre 1975.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 20 avril 1979.

Tunis, le 27 février 1979

Le Ministre des Transports et des Communications
Abdelhamid SASSI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

EXPROPRIATION

Décret N° 79-208 du 27 février 1979, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat et cédée à la STEG d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension et au renforcement du poste de transformation de Hammam-Sousse-Plage.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 1er;

Vu le décret-loi N° 62-8 du 3 avril 1962, portant création de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Décrétons :

Article Premier. — Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat et cédée à la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, la parcelle de terrain nécessaire à l'extension et au renforcement du poste de transformation de Hammam-Sousse Plage, délimitée par un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignée au tableau ci-après :

N° d'ordre	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	N° du titre foncier	Superficie	Nom du propriétaire ou présumé tel
Une parcelle Unique	Hammam-Sousse-Plage	Terrain complanté d'oliviers et de grenadiers	N° 14.956 Sousse S.2 (partie)	1174,50m2	Sadok Ben Ahmed Bouhlel

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever la dite parcelle.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les Ministres de l'Intérieur des Finances et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 27 février 1979

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

ENERGIE ELECTRIQUE

Arrêté du Premier Ministre du 27 février 1979, autorisant la construction de la ligne 17,320 KV et deux postes de transformation du village Kroussia à Sousse.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la ligne 17,320 KV du village Kroussia à Sousse et de deux postes de transformation, les agents du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, ceux de la Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz, et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la ligne et de postes sus-visés, à pénétrer dans les propriétés non

bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 13 juin 1978 au siège du gouvernement de Sousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernement de Sousse et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne et les postes mentionnées ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 février 1979.

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 27 février 1979, autorisant la construction des dérivations 30 KV et de sept postes de transformation des pompages El Kalboussi à Menzel Bouzelfa.

Le Premier Ministre,

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu le certificat d'affichage et non opposition;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction des dérivations 30 kv et des sept postes de transformation des pompages El Kabloussi à Menzel Bouzelfa, les agents du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, ceux de la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et ceux de l'Entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux, sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien des dérivations et des postes sus-visés, à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 13 octobre 1978 aux sièges de la délégation de Menzel Bouzelfa et du gouvernorat de Nabeul.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Nabeul et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par les dérivations et les postes mentionnés ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 février 1979

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Premier Ministre du 27 février 1979, autorisant la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation du village Ghraïba à Sfax.

Le Premier Ministre;

Vu le décret du 30 mai 1922, rendant applicables aux lignes de transport d'énergie électrique, les articles 2 à 13 du décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques ;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition ;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie;

Arrête :

Article Premier. — Pour la construction de la dérivation 30 KV et du poste de transformation du village Ghraïba à Sfax, les agents du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, ceux de la Société Tunisienne de l'Électricité et du Gaz et ceux de l'entreprise chargée par cette dernière de l'exécution de ces travaux sont autorisés en vue de procéder à toutes les opérations nécessaires à la construction et à l'entretien de la dérivation et du poste sus-visés à pénétrer dans les propriétés non bâties, non fermées de murs et désignées sur les relevés déposés le 20 juin 1978, au siège du gouvernorat de Sfax.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au siège du gouvernorat de Sfax et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la dérivation et le poste mentionnés ci-dessus.

Art. 3. — Les Ministres de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et des Communications et de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 27 février 1979

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

MINES

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie du 27 février 1979, instituant le permis de recherches (3^e groupe) N° 270.021

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie,

Vu le décret sur les mines du 1^{er} janvier 1953, notamment le titre I ;

Vu la demande enregistrée le 27 octobre 1978 sous le N° 270-021 par laquelle Monsieur Mondher Ben Abdallah, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société tunisienne de chaux, dont le siège social est à Tunis au 17, rue de Talleyrand demande un permis de recherche de mines du 3^{ème} groupe au lieu dit : «Jbel Massouna» gouvernorat de Sidi Bou Zid;

Vu le rapport du Directeur des mines et de la géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière.

Arrête :

Article Premier. — La Société Tunisienne de Chaux, faisant élection de domicile à Tunis au 17, rue de Talleyrand est autorisée, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan à l'échelle du 1/25.000e joint au présent arrêté.

Le point de repère de ce permis de recherches est le signal du « Jebel Messouna » latitude Nord : 36G40'40", longitude EP : 8G32'60", altitude : 376 m carte de Mezzouna au 1/50.000e.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 1.000 m au Nord du repère.

Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 1.000 m à l'Est du repère.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 1.000 m au Sud du repère.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud Nord passant à 1.000 m à l'Ouest du repère.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixée à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistrée à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 27 février 1979

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie du 27 février 1979, instituant le permis de recherches (3^e groupe) N° 270.022

Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie.

Vu le décret du 1er janvier 1953, sur les Mines et notamment le Titre II;

Vu la demande enregistrée le 27 octobre 1978 sous le N° 270022 par laquelle Monsieur Mondher Ben Abdallah, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société Tunisienne de Chaux, dont le siège social est à Tunis au 17, Rue Talleyrand demande un permis de recherche de mines du 3e groupe au lieu dit : Fedj Ez-Zmoul gouvernorat de Sidi Bou Zid;

Vu le rapport du Directeur des Mines et de la Géologie, duquel il résulte que cette demande est régulière;

Arrête :

Article Premier. — La Société Tunisienne de Chaux, faisant élection de domicile à Tunis au 17, Rue de Talleyrand est autorisé, sous toutes réserves des droits antérieurs des tiers, à effectuer des travaux de recherches des mines du 3ème groupe, dans les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-après, englobant une superficie de 400 ha conformément au plan à l'échelle du 1/25.000e joint au présent arrêté :

Le point de repère de ce permis de recherches est le signal du « jebel Mezzouna » latitude Nord 38 G 40' 40", longitude EP : 8 G, 32' 00", altitude : 376 m carte de Mezzouna au 1/50.000e.

Limite Nord : Droite AB de direction Ouest-Est passant à 3550m au Nord du repère.

Limite Est : Droite BC de direction Nord-Sud passant à 3300m à l'Ouest du repère.

Limite Sud : Droite CD de direction Est-Ouest passant à 1550m au Nord du repère.

Limite Ouest : Droite DA de direction Sud-Nord passant à 5300m à l'Ouest du repère.

Art. 2. — La durée du présent permis de recherches est fixé à trois années grégoriennes à compter du présent arrêté.

Art. 3. — Toute demande de renouvellement de permis, toute demande de permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis, devra être enregistré à la Direction des Mines et de la Géologie, à peine de nullité, deux mois au moins, avant l'expiration du dit permis.

Tunis, le 27 février 1979

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Rachid SFAR

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune de Kerkennah a l'honneur de porter à la connaissance de messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires 1977 des immeubles construits ayant été ornés au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés ainsi que les habitations d'agrément de plaisance ou servant à la villégiature imposables à compter du 1er janvier 1978 sont déclarées définitivement closes.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au journal officiel de la République tunisienne leur est importé pour se pourvoir le cas échéant contre les décisions de la commission de révision devant les tribunaux compétents.

Application des dispositions de l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le président de la commune El-Aïn a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période 1980-1984 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

(Application des dispositions de l'article de décret du 15 décembre 1919 relatif à la contribution fourrière sur les propriétés non bâties).

Le Président de la Commune de Kebili a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle de la taxe locative sur les terrains non bâtis afferont à l'année 1979 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Journal Officielle de la République Tunisienne.

Ministère des Affaires Culturelles

Avis de vacances d'emplois fonctionnels

L'emploi fonctionnel suivant est déclaré vacant au Ministère des Affaires Culturelles :

POSTES VACANTS	CONDITIONS PARTICULIERES	CONDITIONS REGLEMENTAIRES
Direction Administrative et financière	Sous-Directeur Les candidats doivent justifier d'une expérience confirmée en matière de : --- Gestion et administration des personnels administratifs et ouvriers du département --- Participation à l'élaboration, la modification et l'application des textes réglementaires ou des statuts particuliers concernant les personnels et les organismes ou institutions relevant du Ministère des Affaires Culturelles --- Préparation et exécution des budgets de gestion et d'équipement	Ils sont nommés parmi : --- Les administrateurs conseillers ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent ayant quatre ans d'ancienneté dans leur grade --- Les chefs de service ayant quatre ans d'ancienneté dans leurs fonctions.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum

vitae établie en double exemplaire, l'un au Ministère des Affaires Culturelles (Direction administrative et financière) et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

Ministère des Transports et des Communications

Avis de vacances d'emplois fonctionnels

Nombre de poste vacant	NATURE DE LA FONCTION	PROFILS DES CANDIDATS
1	Directeur de la Planification des Statistiques et de la Formation des Cadres	<p style="text-align: center;">A — ADMINISTRATION CENTRALE</p> <p>1) Il est nommé parmi :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Les administrateurs en chef, les ingénieurs en chef (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant trois ans d'ancienneté dans ce grade au moins</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Les sous-directeurs d'Administration Centrale ayant exercé ces fonctions pendant 3 ans au moins</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et technique, le directeur de la Planification, des Statistiques et de la Formation des Cadres doit avoir des connaissances profondes dans les domaines de l'Informatique, des Statistiques et de la Planification et une large expérience en matière de gestion, d'organisation et de formation des cadres.</p>
1	Sous-direction de l'Organisation et de l'Informatique	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Les administrateurs conseillers, ingénieurs principaux (ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Les chefs de service ayant exercé des fonctions pendant au moins 4 ans.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et technique, le sous-directeur de l'Organisation et de l'Informatique doit avoir une large expérience en matière de gestion et d'organisation et des connaissances profondes dans les domaines de l'Informatique et la modernisation des services.</p>
1	Sous-directeur des Affaires Sociales et Culturelles	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Les administrateurs conseillers, ingénieurs principaux (ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Les chefs de service ayant exercé ces fonctions pendant au moins 4 ans.</p> <p>2) Outre une solide formation administrative, le sous-directeur des Affaires Sociales et Culturelles doit avoir des connaissances profondes dans le domaine culturel et de l'Information et une large expérience en matière d'animation et de Coordination des activités des associations de mutualité, de promotion sociale, sportive et culturelle.</p>
1	Sous-directeur des Bâtiments et Transports	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) Les administrateurs conseillers, ingénieurs principaux (ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade au moins</p> <p style="margin-left: 20px;">b) Les chefs de service ayant exercé ces fonctions pendant au moins 4 ans.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et économique, le sous-directeur des Bâtiments et Transports doit avoir une grande expérience en matière de programmation et de réalisation des travaux d'entretien et de ravalement des immeubles, et des connaissances profondes dans le domaine de la gestion des moyens de transports.</p>

Nombre de poste vacant	NATURE DE LA FONCTION	PROFILS DES CANDIDATS
1	Sous-directeur des Affaires Générales à la Direction de Coordination des Services Postaux et Financiers	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>a) Les administrateurs conseillers, ingénieurs principaux (ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>b) Les chefs de service ayant exercé ces fonctions pendant au moins 4 ans.</p> <p>2) Outre une bonne formation juridique et administrative, le sous-directeur des Affaires Générales doit avoir une expérience en matière de liaison avec les organisations internationales et une grande pratique dans le domaine des études de convention ou arrangement avec les pays étrangers.</p>
1	Sous-directeur de contrôle des entreprises à la Direction des Transports Terrestres	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>a) Les administrateurs conseillers, ingénieurs principaux (ou les fonctionnaires appartenant à un grade équivalent) ayant 4 ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>b) Les chefs de service ayant exercé ces fonctions pendant au moins 4 ans.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et économique, le sous-directeur du contrôle des entreprises doit avoir une large expérience dans les domaines de gestion et d'exploitation des réseaux de chemin de fer et des entreprises de transport. Il doit également avoir des connaissances profondes en matière budgétaire et notamment le budget d'Équipement.</p>
1	Chef de service de la Comptabilité à la Direction des Travaux Neufs et de l'Équipement	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les administrateurs du Gouvernement, ingénieurs des travaux de l'État (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>2) Le chef de service de la comptabilité doit avoir une expérience en matière de gestion des crédits concernant les projets financés et leurs équipements, la liquidation et le règlement des mémoires factures et décomptes ainsi que du règlement définitif comptable des dossiers.</p>
1	Chef de service des Bâtiments	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des Travaux de l'État, (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>2) Le chef de service doit avoir une bonne formation administrative et économique et une grande expérience en matière de programmation et de réalisation des travaux d'entretien et de ravalement des immeubles.</p>
1	Chef de services des Magasins et de la Comptabilité-Matières	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des Travaux de l'État, (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>2) Il doit avoir une bonne formation économique et comptable, une grande expérience dans la réception et la distribution du matériel mobilier et fourniture et de bonnes connaissances dans la tenue des inventaires et de la comptabilité matières.</p>
1	Chef de service des Programmes à la Direction des Services Financiers	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieur des travaux de l'État, (ou les fonctionnaires appartenant à</p>

Nombre de poste vacant	NATURE DE LA FONCTION	PROFILS DES CANDIDATS
1	Chef de service Mécanographique à la Direction des Services Financiers	<p>un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade au moins.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et Financière, le Chef de Service des Programmes doit avoir de bonnes connaissances en statistiques et une large expérience en matière d'études d'évolution du trafic et des études des moyens d'action nécessaires au fonctionnement des centres financiers spécialisés.</p> <p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des travaux de l'Etat (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et informatique, le chef de service mécanographique doit avoir une grande expérience en matière d'application mécanographique et d'emplois des machines comptables.</p>
1	Chef de service des Etudes et d'Economie du Transport Aérien	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des travaux de l'Etat (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et économique, le chef de service des Etudes et d'Economie du Transport Aérien doit avoir des connaissances profondes dans les domaines des statistiques et de la planification.</p>
1	Chef de service des Etudes et d'Economie des Transports Maritimes	<p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des travaux de l'Etat (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.</p> <p>2) Outre une bonne formation administrative et économique, le Chef de Service des Etudes et d'Economie des Transports Maritimes doit avoir des connaissances profondes dans les domaines des statistiques et de la planification.</p>
1	Chef de service Administratif et Financier	<p>B. INSTITUT NATIONAL DE LA METEOROLOGIE :</p> <p>1) Il est nommé parmi :</p> <p>Les Administrateurs du Gouvernement, Ingénieurs des travaux de l'Etat (ou les fonctionnaires appartenant à un grade particulier équivalent) ayant cinq ans d'ancienneté dans leur grade.</p> <p>2) Outre la formation administrative, juridique et financière, le Chef de Service Administratif et Financier doit avoir :</p> <p>— Une large expérience dans la gestion du personnel le mandatement et l'ordonnement de salaires, indemnités et dépenses diverses, la liquidation des recettes et des dépenses du Budget de fonctionnement.</p> <p>— Une bonne connaissance en matière de gestion du matériel.</p>

Observations : Les fonctionnaires ne remplissant pas la condition d'ancienneté exigée, pourraient être chargés de l'intérim des fonctions ci-dessus indiquées.

L'intérimaire doit remplir les conditions de grade exigées, l'ancienneté requise pour la nomination dans l'emploi, peut être toutefois diminuée d'une année.

Les candidats intéressés et répondant aux conditions sus-indiquées doivent adresser dans un délai de 15 jours, à la date de la publication du présent avis une demande appuyée de leur curriculum vitae, établie en double exemplaires et de toutes les pièces justificatives utiles, une au Ministère des Transports et des Communications (Direction du Personnel et de l'Ordonnement) et l'autre au Premier Ministère (Direction Générale de la Fonction Publique).

AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 kv et du poste de transformation « Agarbja » à El Ala.

Le tracé de cette dérivation et ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à compter de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au siège du gouvernorat de Kairouan où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la double ligne 30 kv reliant Tunis-Sud et Cimenterie SICO à Bir M'Cherga.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à compter de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé aux sièges des gouvernorats de Tunis et Zaghouan où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17,320 kv et de 3 postes de transformation du village Hkeima à Mahdia.

Le tracé de cette dérivation et ces postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à compter de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au siège du gouvernorat de Mahdia où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Décret N° 68-88 du 22 Mars 1968

Code du Travail, art. 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 23 janvier 1979 la Société **Esso Standard**, demeurant à Tunis, 12, Avenue de Paris, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosif conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Sidi Bouzid ou le Maire de la Commune de Sned, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistré à la Direction de l'Industrie, le 31 décembre 1977, Monsieur **Ismail Turki**, demeurant à Tunis 6, Rue Jean Ponce, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Tunis 6, Rue Jean Ponce un atelier de menuiserie mécanique de 2e catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront

reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie, le 1er février 1979, Monsieur **Abdellaziz Ben Zazia**, demeurant à El Djem, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Sidi Edhahar à Bir Ali Ben Khalifa un établissement classé de 1ère catégorie consistant en un dépôt d'explosifs.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Sfax pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 6 février 1979, Monsieur **Abdessalem Kellal**, demeurant à Tunis 20, Rue Kamil Dixoulins, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Henchir Kouinjil Khlidia un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront

reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Zaghouan pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie, le 8 janvier 1979, Monsieur Ezzeddine Boujdaria, demeurant à Jendouba, agissant pour le compte de la Société Pgle de Bâtiments Echams sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Bella Régia un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Jendouba pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de

la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie, le 20 janvier 1979, la Société Shell de Tunisie, demeurant à Tunis 24, 26, Place de l'Afrique, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Kélibia au port de pêche un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'hydrocarbures conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Nabeul ou le Maire de la Commune de Kélibia, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernement et dans ceux de la Municipalité.

Ministère du Commerce

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SERVICE DE COMMERCE BREVETS D'INVENTION

AVIS N° 13897

Suivant procès verbal dressé le 10 mars 1978 au bureau de la propriété industrielle, Mademoiselle Sarah Hachaichi (cabinet T. Hachaichi, conseils en propriété industrielle) 4, rue du Maroc à Tunis, mandataire de Construction and finance AG. Schaan Liechtensteir a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : « Procédé de fabrication d'un article de construction de composant d'un minéral à pores ouverts gonflé et d'eau au moins un liant prenant à l'eau ». Priorité : Demande déposée le 11 mars 1977, sous le N° 10 A 1651 77

Cette invention est caractérisée, par un procédé de fabrication d'un article de construction se composant d'un minéral à pores ouverts gonflé et d'eau au moins un liant prenant à l'eau - ceci en ajoutant de l'eau au minéral à pores ouverts et en mélangeant eau et minéral à pores ouverts - caractérisé par le fait que cette eau ajoutée constitue l'ensemble de la quantité d'eau, et qu'ensuite le ou les liants sont ajoutés à l'état sec d'une manière connue en soi, après quoi et en continuant à mélanger sans ajouter de l'eau cependant, un mélange poreux peu humide est constitué, lequel mélange est comprimé dans une presse.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13898

Suivant procès verbal dressé le 15 mars 1978 à 10h au bureau de la propriété industrielle M. Abdelkader Romdhane rue N° 207 N° 65 Khézama Sousse, a déposé une demande de brevet d'invention de 20 ans pour

un système de radiateurs de chauffage central à circulation d'eau.

Cette invention est caractérisée, par des panneaux en acier, un pouvoir d'émission calorifique élevé, une diffusion de la chaleur rapide, équilibrée et bien dosée grâce à la combinaison optimale du rayonnement et de la convection des corps de chauffe.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

AVIS N° 13899

Suivant procès verbal dressé le 15 mars 1978 au bureau de la propriété industrielle, Madame Néfissa Guéblaoui conseil en propriété industrielle B.P. 6 Ariana, Tunisie, agissant au nom de la manufacture métallurgique de Tournus 4, avenue de la Résistance 71700 France a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : un dispositif de fixation d'une poignée d'ustensile culinaire. Inventeur : Monsieur Marcel Vaussanvin de nationalité française ingénieur.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle consiste en un dispositif de fixation d'une poignée sur un ustensile culinaire comportant un corps et une patte d'attache fixé sur ce corps. La fixation se fait au moyen d'une goupille. La patte et la poignée comporte chacune un orifice pour le passage de la goupille. Le bord de l'orifice de la patte présente un profil en pente permettant de la faire avancer la goupille vers le corps lorsqu'on l'enfoncé. La goupille comporte également des moyens empêchant sa remontée. Priorité : Unioniste français du 16 mars 1977 P.V. N° 77 08594.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Suivant procès verbal dressé le 18 mars 1978 au bureau de la propriété industrielle. Monsieur Boccara Georges 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de: Leif Anderson Bogaitan 39 A S-412 72 Goteborg Suède a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Fixation à expansion priorité : Brevet suédois du 18 mars 1977 N° 7703094-8. Inventeur : Leif Anderson.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle comporte un corps 1 présentant un filetage 2 et un trou 3 avec une extrémité conique. Le corps 1 porte une partie conique 4 et une partie cylindrique 5, la partie conique étant délimitée par un épaulement 6 et un épaulement 7. La partie 4 et la partie 5 comportent deux fentes 8 à angle droit se terminant au niveau de l'épaulement 7. La hauteur de la partie conique 4 correspond approximativement à l'épaisseur de la paroi de fixation. Quand on enfonce la tige 10, elle écarte les quatre quarts des portions 5 et 6.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Suivant procès verbal dressé le 18 mars 1978 au bureau de la propriété industrielle. Monsieur Boccara Georges 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : Compagnie générale pour les développements opérationnels des richesses sous marines «C.G. Doris » 83-85, boulevard Vincent Auriol 75013 Paris (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Dispositif d'amarrage et de raccordement d'une conduite sous-marine et procédé utilisant le dit dispositif. Priorité : Brevet français du 18 mars 1977 sous le N° 77 08190.

Cette invention est caractérisée, en ce qu'elle comporte une tête d'amarrage fixée à l'extrémité de la conduite à raccorder, un bâti d'amarrage sur lequel est disposé un bras d'amarrage orientable dans un plan horizontal, une extrémité de la canalisation fixe, fixée dans l'axe de rotation du dit bras, un tube de raccordement reliant l'extrémité de la conduite à l'extrémité de la canalisation fixe.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

CONVOCATION

Société Anonyme ALKIMIE

S.A. Au Capital de : 338.000 dinars
11 - Avenue Khereddine Pacha Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme ALKIMIE, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale qui se tiendra le lundi 2 avril 1979 à 16 heures, au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport général et spécial de Messieurs les Commissaires aux comptes
- Approbation du bilan et des comptes annexes de l'exercice 1978
- Affectation des résultats
- Quitus au Conseil d'Administration
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-69

AVIS DE CONVOCATION

*Société Franco Tunisienne
d'Alimentation*

*Société Anonyme
Au capital de 377.600 dinars
Siège Social :
30, Rue Arago - Tunis*

1°) Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Franco Tunisienne d'Alimentation sont convoqués pour assister à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui se tiendra au siège social le mardi 27 mars 1979, à neuf heures du matin pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes
- Approbation des comptes et bilans 1978
- Affectation des résultats
- Quitus aux Administrateurs
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour rapporter sur l'exercice 1979
- Questions diverses.

2°) Assemblée Générale Extraordinaire

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco Tunisienne d'Alimentation sont convoqués pour assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra au siège social le mardi 27 mars 1979 à 11 heures du matin pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Proposition d'augmentation du capital au moyen d'apports en espèces
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° A-70

VENTE AUX ENCHERES SUR SAISIE IMMOBILIERE

*Etude de Maître Habib Slama
Avocat à la Cour de Cassation
2, Avenue Taieb Mehiri - Bizerte*

Poursuivante : La Société Tunisienne de Banque, société anonyme ayant son

siège social 1, avenue Habib Thameur à Tunis.

Parties saisies : 1°) Monsieur Berani Philippe, demeurant 3, rue Joseph Os-sud à Bizerte.

2°) Monsieur Benedetti Joseph, de-meurant 19, rue de la Liberté à Bizerte

3°) Monsieur Desanti Antoine, de-meurant 13, avenue de France à Bizerte.

Immeuble objet de la vente : Im-meuble immatriculé à la Conservation de la propriété foncière sous le nu-méro 131.370 et le nom de « Marie Madeleine 10 » d'une superficie de 180 mètres carrés sis à Bizerte ave-nue Farhat Hached (Ex-Avenue Gar-batta) consistant en un immeuble dont le rez-de-chaussée comprend trois garages destinés à abriter cha-cun une voiture, et de trois étages, chaque étage comprend un apparte-ment composé d'une entrée, d'un sa-lon, salle à manger, trois pièces, cui-sine, 2 placards, salle de bain, toilet-tes, buanderie et un petit balcon.

L'appartement du premier étage est loué à Monsieur Tahar Ben Mohamed Laroussi Labidi moyennant un loyer mensuel de neuf dinars (9 D.) y com-pris un garage au rez-de-chaussée.

L'appartement du deuxième étage est loué à Monsieur Sassi Hedli moyennant un loyer mensuel de sept dinars trois cent millimes (7 D. 300) y compris un garage au rez - de - chaussée.

L'appartement du troisième étage est loué à Monsieur Abdelkader Bra-ham moyennant un loyer de cinq di-nars quatre cents millimes (5 D. 400) y compris un garage au rez-de-chaus-sée.

Ces loyers sont payables à la Socié-té de Promotion Economique de Bi-zerte.

Mise à prix : dix mille cinq cent dinars (10.500 D.), frais taxés en sus.

Date de la vente : La vente aura lieu le mercredi 11 avril 1979 à 15 heures à la chambre des saisies im-mobilières du tribunal de première instance de Bizerte au Palais de la Justice de Bizerte Quai Tarak Ibn Ziad à Bizerte.

Visite des lieux : L'immeuble peut être visité tous les jours de 9 heures à midi.

N.B. --- Ne peuvent participer aux enchères que ceux qui auront obtenu l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Bizerte.

N° A-71.

VENTE AUX ENCHERES APRES SAISIE IMMOBILIERE

*Etude de Maître Habib Slama
Avocat à la Cour de Cassation
2, Avenue Taieb Mehiri - Bizerte*

Poursuivante : La Société Tunisien-ne de Banque, Société Anonyme ayant son siège social, 1, avenue Habib Thameur à Tunis.

Parties saisies :

1°) Madame Françoise Maida de-meurant 55, Route de Tunis - Zarzou-na - Bizerte.

2°) Monsieur Emmanuel Pulici;

3°) Monsieur Victor Pulici;

4°) Monsieur Claude Pulici;

5°) Monsieur Antoine Pulici;

6°) Monsieur Gaspard Pulici;

7°) Madame Josephine Pulici.

Désignation de l'immeuble :

Immeuble immatriculé à la conser-vation de la propriété foncière sous le nom « Jacqueline VIII » et numé-ro 43.670, d'une superficie de 227 mè-tres carrés, sis à Zarzouna à Bizerte entre la route (Bizerte - Menzel Ab-derrahman) et la Mer, sur lequel est édifié un immeuble dont les murs sont en briques, les piliers et les pla-fonds en ciment armé, et consistant en un immeuble de rapport d'un rez-de-chaussée et de quatre étages ou-vrant sur la route de Menzel Abder-rahman à Zarzouna à Bizerte.

Le rez-de-chaussée comprend qua-tre buanderies, un garage à l'état de ruine, un magasin loué à Monsieur Mohamed Zorai moyennant un loyer mensuel de cinq dinars (5 D.).

Le premier étage comprend deux appartements de deux pièces, cuisine, salle de bain et toilettes, l'un loué à Monsieur Larbi Ben Rhourma moyennant un loyer mensuel de six dinars (6 D.) et l'autre loué à Monsieur Fredj Mekki moyennant un loyer mensuel de sept dinars cinq cent millimes (7 D. 500 M.).

Le deuxième étage comprend deux appartements de deux pièces, cuisine, toilettes et salle de bain non installée, l'un loué à Monsieur Messaoud Ben Othman moyennant un loyer mensuel de 5 dinars 665, l'autre est loué à Monsieur Khelil Cherif moyennant un loyer mensuel de 5 dinars 665.

Le troisième étage comprend un appartement de trois pièces, cuisine, et toilettes loué à Monsieur Ahmed Bn Mustapha Trabelsi moyennant un loyer mensuel de sept dinars cinq

cent millimes (7 D. 500) et un appa-rtement de deux pièces, cuisine, toi-lettes, et salle de bain non installée loué à Monsieur Hassen Sammoud moyennant un loyer mensuel de 5 di-nars 665.

Le quatrième étage comprend un appartement de trois pièces, cuisine, toilettes loué à Monsieur Tahar Mha-dhebi moyennant un loyer mensuel de 7 dinars 500 et un appartement de deux pièces, cuisine, toilettes et salle de bain non installée loué à Madame Néjiba Ben Romdhane moyennant un loyer mensuel de 7 dinars 500.

Tous les loyers sont actuellement payés à la Municipalité de Bizerte.

Mise à prix : dix neuf mille dinars (19.000 D.), frais taxés en sus.

Date de la vente : La vente aura lieu le mercredi 11 avril 1979 à 15 heures à la chambre des saisies im-mobilières du tribunal de première ins-tance de Bizerte au Palais de Justice, Quai Tarek Ibn Ziad à Bizerte.

Visite : L'immeuble peut être visité tous les jours de 9 heures à midi.

N.B. --- Ne peuvent prendre part aux enchères que ceux qui auront obtenu l'autorisation de Monsieur le Gouverneur de Bizerte.

N° A-72.

CONVOCAATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

« *SOCOHAP S.A. Tunisie*
Société Tunisienne

*de Développement des Procédés
de Collage et Habillage
des Préfabriqués*

Siège social

25, Avenue Jean Jaurès - Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société SOCOHAP S.A. sont convo-qués en assemblée générale extraor-dinaire le mardi 27 mars 1979 à 10 heures au siège de la Société, à l'ef-fet de délibérer sur l'ordre du jour sui-vant :

--- Augmentation du capital social;

--- Modification de l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

N° A-73.

**Aviz de Vente aux Enchères Publiques
de parcelles de terrain destinées
à la construction d'immeubles
à étages.**

Municipalité de Sfax

La Municipalité de Sfax se propose de vendre aux enchères publiques trois parcelles contiguës distraites du lotissement Lakhmia et sis à l'angle Rue Mouritanie et Rue Colonel Bjaoui ces parcelles sont les suivantes :

1ère parcelle : 455 m2, porte le numéro 1 et limitée comme suit :

Nord : Rue projetée
Sud : Lot n° 3
Est : Lot n° 2
Ouest : Rue Mouritanie.

2ème parcelle : 467 m2 porte le numéro 3 et limitée comme suit :

Nord : Lot n° 1
Sud : Lot n° 5
Est : Lot n° 4
Ouest : Rue Mouritanie

3ème parcelle : 598 m2, porte le numéro 5 et limitée comme suit :

Nord : Lot n° 3
Sud : Rue Colonel Bjaoui
Est : Rue projetée
Ouest : Rue Mouritanie.

L'adjudication aura lieu le mardi 13 mars 1979 à l'Hôtel de Ville à partir de 10h. Chaque parcelle fera l'objet d'une vente séparée.

Le cahier des charges ainsi que le plan se rapportant à cette vente peuvent être consultés à l'hôtel de ville auprès du service des biens communaux tous les jours pendant l'horaire administratif.

N° C-74

CONVOCACTION

**Société Industrielle
de Carrosserie Automobile
et Matériel Elevateur
SICAME**

**Société Anonyme
Au capital de 800.000 dinars
Siège social
Rue N° 14, - La Cherguia
Tunis - Carthage**

Messieurs les actionnaires de la Société Industrielle de Carrosserie Automobile et Matériel Elevateur sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 30 mars 1979 à 11 heures, au siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et examen des comptes de l'exercice 1978;
- 2°) Rapports du Commissaire aux comptes relatifs à l'exercice 1978;
- 3°) Approbation s'il y a lieu des dits comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des bénéfices;
- 5°) Questions diverses.

Pr. le Conseil d'Administration.

Le Président

N° C-75.

CONVOCACTION

**Association Syndicale
de l'immeuble « Le Foyer »
20 - 24, Avenue Habib Thameur
TUNIS**

Messieurs les propriétaires des locaux sis à l'immeuble « le Foyer » 20 et 24, Avenue Habib Thameur à Tunis, sont convoqués à assister à l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 23 mars 1979 à 18 heures à la salle de réunion au rez-de-chaussée du 24 bis, avenue Habib Thameur - Tunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport moral;
- Rapport financier;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Approbation des comptes;
- Election du Conseil Syndical;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Questions diverses.

Rachid Machat

Expert judiciaire.

N° C-76

**AVIS DE VENTE VOLONTAIRE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

La Société de Transports du Kef met en vente au plus offrant un chargeur marque MACKORMIC international type T D 9 capacité de 2 m3, et ce le 12 mars 1979 à 10 heures au siège de la Société.

La Société de Transports du Kef

N° C-79

AUGMENTATION DU CAPITAL

**Société de Développement
Immobilier
SODIM**

**Au capital de 35.000 dinars
Siège social : Menzel Jemil**

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1978.

Le capital social de la Société est porté de 25.000 dinars à 35.000 dinars par la création de 1.000 actions nouvelles de 10 dinars chacune.

L'article 6 des statuts de la société est modifié en conséquence.

Un exemplaire du dit procès-verbal a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Bizerte le 4 janvier 1979 sous le N° 89/11.

Le Président Directeur Général

Habib Tliba

N° B-367

**LOCATION D'UN FONDS
DE COMMERCE**

**Exécution des Prescription
de l'Article 231 du Code de Commerce**

Par contrat enregistré à Tunis (ACI) le 24 février 1979, volume 834, série ter, case 188, M. Sadok Mellouli propriétaire demeurant à Sousse, a loué pour trois (3) années à compter du 1 janvier 1979, son fonds de commerce du Centre Folklorique dénommé « Ba-loum » sis à Essed délégation de Kallaa Kébira, gouvernorat de Sousse à Monsieur Mohamed Larbi Milad demeurant chez T.T.S. 20, Rue Ibn Khaldoun Tunis, et ce, sans qu'en aucun cas Monsieur Sadok Mellouli puisse être tenu pour responsable des dettes et obligations contractées par Monsieur Mohamed Larbi Milad à l'occasion de l'exploitation du dit fonds.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle publiée dans le Journal quotidien « La Presse » du 28 février 1979.

Pour Extrait

N° B-368

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 29 janvier 1979 enregistré à Tunis le 7 février 1979 volume 833, série ter, case 573, Badia El Kamel et ses enfants Maunira, Rafika, Moncef, Souâd, Raja, Mohamed et Saloua fils du feu Hassen El Belij et Latifa Bent Hassen El Bélij, ont vendu à Monsieur Chedli Ben Mahmoud Sfayhi demeurant au N° 5, Rue de la Chebka à Tunis

tout le fonds de commerce, qui leur appartient sis N° 23b.s, rue de la carrière à Tunis, et qui consiste à la commercialisation et la confection des sersaris avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions se feront entre les mains de l'acheteur sus-indiqué, dans un délai de 20 jours à partir de la publication du présent avis au J.O.R.T. dépassé le dit délai, aucune opposition ne serait acceptée.

Le présent avis a été publié au quotidien « El Amel » en date du 21 février 1979.

N° B-369

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Par acte sous seing privé du 12 février 1979 enregistré à Tunis le 24 février 1979, volume 775, série IV, case 490, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis en date du 28 février 1979, il appert la constitution de la société suivante :

Forme : S.A.R.L.

Dénomination : Société Générale d'Agriculture « S.G.A. ».

Objet : Elevage et toute activité Agro-Industrielle.

Capital : 113.000 dinars entièrement libéré.

Siège Social : 57 bis, Rue Oum Koultoum Tunis.

Durée : 99 Ans.

Gérant : Monsieur Rachid Ben Has-sent M'Sadek.

N° B-370

TRANFERT DU SIEGE SOCIAL

Société Tunisienne de Maintenance Tunisie Maintenance S. A.
2, Rue Ezzamakhchari 2ème étage
Cité Mharajane - El Menzah - Tunis

Conformément à l'article 4 des statuts le siège social de la société est transféré du 21, Rue Ibn Jazzar El Menzah au 2, Rue Ezzamakhchari 2ème étage Cité Mharajane El Menzah Tunis, et ce par décision du conseil d'administration du 12 février 1979, enregistré le 20 février 1979 volume 834, série bis, case 63, dont 2 exemplaires ont été déposés préalablement au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 février 1979 sous le N° 229/113.

N° B-371

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Ennaki

5, Avenue du Ghana - Tunis

L'augmentation du capital par incorporation des réserves de 610.000 dinars décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 juin 1977 enregistrée à Tunis (A. C. I.) le 8 février 1979 volume 833, série bis, case 864, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis sous le N° 204/88 a été réalisée définitivement.

En conséquence, le capital de la Société Ennaki devient 1.220.000 dinars.

N° B-372

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Société Bennane Textiles

B E N N A T E X

S.A.R.L. Au Capital de : 100.000 dinars

Suivant acte sous seing privé du 21 février 1979 enregistré à Sousse AC et ID le 26 février 1979 volume 385, N° 789 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sousse le 26 février 1979 N° 21.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée.

---Dénomination : Société Bennane Textiles : « BENNATEX ».

--- Durée : 99 Ans.

--- Siège Social : 1, Rue Salah Belajouza à Sousse.

--- Objet : Industrie de Tissage de couvertures et articles divers à Bennane.

--- Capital : 100.000 dinars.

--- Gérance : Monsieur Hechmi Chemli est nommé gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus pour toute la durée de la société.

Le Gérant

N° B-373

GERANCE LIBRE

Par contrat sous seing privé en date du 24 février 1979, enregistré à Tunis, le 27 février 1979 A.C. volume 834, case 293, Monsieur Schembari Nicolo, demeurant à Tunis 64, avenue de la Liberté a donné en gérance libre à Monsieur Abdelaziz Ben Ali Ben Jmia, demeurant à Hammam-Lif 14, Rue de Libye, son fonds d'atelier mécanique exploité dans un local de 60 mètres carrés situé à Tunis 78,

Rue Pierre de Coubertin, avec tous ses éléments corporels et incorporels, et les machines et outils d'exploitation

Cette location a été consentie pour une durée d'une année commençant à courir à compter du 1er mars 1979, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, à défaut de préavis donné par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant l'expiration du terme.

Durant toute la période de cette gérance libre Monsieur Schembari Nicolo ne sera aucunement responsable des dettes que pourrait contracter le locataire du fonds de commerce.

La présente insertion a été publiée dans le journal « La Presse » du 2 mars 1979.

Pour Avis

N° B-374

AUGMENTATION DU CAPITAL

Société Tout Pour le Moteur

S. A. R. L.

Au capital de 50.000 dinars

57, Rue Ibn Khaldoun - Tunis

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 février 1979 enregistrées à Tunis le 22 février 1979, volume 834, série bis, case 180, il appert que le capital de la Société est augmenté de 6.000 dinars pour être porté à 56.000 dinars.

N° B-375.

REDUCTION DU CAPITAL

Société Zoghlamia et Chamam

S. A. R. L.

Au capital de 60.000 dinars

47, Souk El Ouzar - Tunis

Il appert d'un acte sous seing privé du 26 décembre 1977 enregistré à Tunis le 22 février 1979, volume 834, série bis, case 179, que le capital de la Société est réduit de 60.000 dinars à 6.000 dinars.

N° B-376

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

« La Ration Animale »

S.A.R.L. Au Capital de : 22.500 dinars

Siège : Zone Industrielle - Tebourba -

Par acte sous seing privé en date du 14 février 1979 enregistré à Tunis (A.C.) le 16 février 1979, volume 834,

case 12, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 17 février 1979 sous le numéro 210/94, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée.

Objet : La Société a pour objet la fabrication, la commercialisation et l'intégralité par elle-même dans l'élevage, d'aliments composés pour volailles et bétails de tous genres, ainsi que toutes autres activités annexes et connexes.

Dénomination : La Ration Animale.

Durée : 99 Ans.

Siège Social : Zone Industrielle-Tébourba.

Capital : Vingt deux mille cinq cents dinars (22.500 dinars).

Gérance : Monsieur Abbès Bouabène, avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-377

CESSION DE PARTS SOCIALES

Comptoir Industriel d'Aluminium

« C.I.A. » S.A.R.L.

Au Capital de : 5.600 dinars

Siège Social :

54, Avenue Habib Bourguiba - Tunis

Par acte sous seing privé en date du 22 février 1979, enregistré à Tunis, le 26 février 1979 A.C., volume 834, série 1, case 277, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 28 février 1979, il appert que Messieurs : Sadok Ben Béchir Chibani, et Hédi Ben Touhami Chérif ont cédé chacun 10 parts de 100 dinars chacune leurs revenant à la Société à Monsieur Béchir Ben Ahmed Ben Said Naoual.

En conséquence, les parts sociales se trouvent désormais réparties comme suit :

--- Monsieur Béchir Ben Said Naoual 36 P. = 3.600 D.

--- Monsieur Sadok Ben Hédi Naoual 10 P. = 1.000 D.

--- Ridha Ben Béchir Naoual 10 P. = 1.000 D.

N° B-378

DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES DU 29 DECEMBRE 1978

*Société Tunisienne
de Fabrication de Couvertures
et Textiles*

« C O U V E R T E X »

Ex - SOTAPEX-COUVERTEX

S.A.R.L. Au Capital de : 800.000 D.

Siège Social :

6 bis, Rue de Mauritanie - Tunis

D'un acte sous seing privé en date à Tunis le 29 décembre 1978, enregistré à Tunis, le 8 février 1979 ACI volume 833, série ter, case 605, et dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Tunis, il appert que la Collectivité des Associés de la S.A.R.L. COUVERTEX a adopté à l'unanimité les décisions suivantes :

1°) Modification de l'article 2 des statuts portant objet de la société.

2°) Changement de dénomination sociale.

La nouvelle dénomination sociale est : Société Tunisienne de Fabrication de Couvertures et Textiles, en barégé « COUVERTEX » (EX - SOTAPEX-COUVERTEX) et modification de l'article 3 des statuts en conséquence.

3°) Réduction du capital social qui passe de 350.000 dinars à 141.540,440 dinars et résorption des pertes des exercices 1976 et 1977 à hauteur de 208 459,560 dinars.

Cette réduction du capital est supportée par l'ensemble des associés au prorata de leurs participations respectives.

4°) Augmentation du capital à raison de 9,560 dinars en numéraires et 658.450 dinars par reconversion des créances de l'Associé SOTAPEX en parts sociales.

Le capital est ramené, après cette augmentation, à 800.000 dinars.

5°) Modification des articles 6 et 7 des statuts en conséquence.

Pour Extraits

Le Gérant

N° B-379

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

*Bureau des Etats Fiscales
et Comptables*

A. Ben Salah, Rue Rabia

- Jendouba -

Suivant acte en date du 15 juin 1976 enregistré à Ghardimaou le 16

novembre 1976 sous le N° 68 - 15. Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont deux exemplaires des statuts ont été déposés au tribunal de première instance de Jendouba le 17 janvier 1979.

Dénomination : Etablissements Hourari de Confection, Textiles et Chaussures.

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba - Ghardimaou.

Durée : 10 Années.

Objet : Vente de vêtements, tissus et chaussures.

Capital : Huit mille dinars (8.000) dinars.

Gérance : La gérance générale a été confiée à Monsieur Farhat Ben Hadj Mohamed El Hourri avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-380

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Conformément à l'article 4 des statuts de la Société « SOCOHAP S.A. Tunisie », le conseil d'administration a décidé lors de sa réunion du 13 janvier 1979 de transférer le siège social de la société fixé 57, Rue Oum Khaloum - Tunis au 25, avenue Jean Jaurès, Bâtiment B à Tunis.

Le Conseil d'Administration

N° B-381

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

*Bureau des Etudes Fiscales
et Comptables*

A. Ben Salah Rue Rabia

- Jendouba -

Suivant acte en date du 22 janvier 1979 enregistré à Ghardimaou sous le N° 64 - 331 dont deux copies ont été déposées au tribunal de première instance de Jendouba le 5 février 1979, il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Dénomination : Etablissements El Ouegh et Cie.

Objet : La commercialisation des produits ménagers et électrique et produits de refroidissement et postes T.V. etc...

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba - Ghardimaou.

Durée : 10 Années.

Capital : 5.000 dinars.

Gérance : Monsieur Tahar Ben Yahia Mouelhi a été désigné gérant général avec tous les pouvoirs.

N° B-382

RESULTAT
de l'Assemblée générale ordinaire
et extraordinaire
pour les années 1970 à 1978
du 10 août 1977

Société Générale de Bâtiments
et de Commerce
« ENNOUR »
Société Anonyme
Au Capital de : 100.000 dinars
Siège Social : Kasserine

Les actionnaires du capital de la Société Générale de Bâtiments « ENNOUR » se sont réunis en une assemblée générale ordinaire et une autre extraordinaire en l'assistance de Monsieur le secrétaire général du Comité de Coordination du Parti et de Monsieur le délégué de Kasserine.

Délibération de l'Assemblée :

— Approbation des rapports moral et financier pour les années 1970 à 1976.

— Approbation de la distribution des bénéfices et son intégration au capital.

— Approbation pour l'augmentation du capital de la société de 11.500.000 à 100.000.000.

Suivant l'évolution de la société a été accordée la modification des articles suivants du statut.

— Article 3 en conséquence elle sera la Société Générale de Bâtiments et de Commerce ENNOUR.

Il a été aussi modifié les articles 6, 16 et 24 et ce suivant l'évolution de la société.

Il a été aussi donné quitus aux membres du conseil d'administration et désignation d'un commissaire aux comptes et élection d'un nouveau conseil d'administration.

Délibération du Comité Elu :

Monsieur Khemais Nasrallah a été réélu Président Directeur Général avec tous les pouvoirs.

Les procès-verbaux et les documents concernant l'assemblée ont été enregistrés à la recette des finances à Kasserine 1er bureau et au tribunal de première instance de Kasserine.

Pour la Société
Le Conseil d'Administration

N° D-84

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte sous seing privé en date à Sfax du 13 mai 1978, enregistré à la recette des A.C. et I.D. de Sfax le 23 mai 1978, folio 42 n° 230 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 7 juin 1978 (dépôt n° 4317); il appert qu'une société à responsabilité limitée, constituée.

Objet : Commerce de textiles nouveautés, parfumerie, articles de beauté et bonneterie.

Dénomination et raison sociale : Société S.L.I.M.

Siège social : 42, Avenue Hrdi Chaker Sfax

Durée : Trente (30) ans

Capital social : 6.000 dinars divisés en 600 parts de 10 dinars chacune entièrement libérées.

Gérance : Monsieur Mounir Belgith est nommé gérant de la dite société avec pouvoirs étendus et signature sociale.

Pour extrait

N° D-85

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME

Société de Contrôle Technique
et d'Expertise de la Construction
Tunisie
SOCOTEC - TUNISIE
Au Capital de 10.000 dinars
Siège Social :
19, Avenue de Paris - Tunis

Suivant acte sous seing privé du 21 septembre 1978, enregistré à Tunis le 2 février 1979, volume 833, série ter case 544, il a été établi les statuts d'une société anonyme dont extrait ci-dessous :

Dénomination : Société de Contrôle Technique et d'Expertise de la Construction-Tunisie «SOCOTEC-TUNISIE».

Objet : La Société a pour objet exclusif et purement civil, toutes recherches, essais, études, expertises et contrôles techniques, dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des équipements techniques ou industriels ainsi que toutes activités professionnelles s'y rapportant directement ou indirectement.

La Société pourra participer dans toutes opérations concernant les activités ci-dessus énumérées ou susceptibles de favoriser le développement

de la Société notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou organismes quelconques d'apports souscriptions, achat de titres, de droits sociaux, fusions etc....

La société exercera son activité en Tunisie, toutefois, il lui sera possible d'intervenir dans d'autres pays moyennant accord préalable du Conseil d'Administration.

Durée : 99 ans.

Siège social : 19, Avenue de Paris Tunis (TUNISIE)

Capital social : 10.000 dinars.

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 5 février 1979, enregistré à Tunis le 23 février 1979, volume 834, série I case 236 il résulte que le premier Conseil d'Administration est composé comme suit :

Messieurs :

Mohamed El Béji Hamda
Abdellatif Jerijeni
Abderrouf Bouzouita

La Société Générale d'Etude, de supervision de travaux

La Société Générale de Participation

La Société de Contrôle Technique et d'Expertise de la Construction représentée par Mr. Serge Laroche

Messieurs :

Maurice Albiges
Marcel Le Clair
Paul Dedieu
Claude Delacroix

Monsieur Raouf Manjour est nommé Commissaire aux Comptes.

Du procès-verbal du premier Conseil d'Administration du 5 février 1979 enregistré à Tunis le 23 février 1979, volume 834, série I, case 237, il appert que Monsieur Abdellatif Jerijeni est nommé Président Directeur Général avec tous les pouvoirs nécessaires pour la direction de la Société.

Il a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis les pièces suivantes :

— Deux copies des statuts

— Deux copies de la liste des souscripteurs

— Deux copies de la déclaration de souscription et versement

— Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive

— Deux copies du procès-verbal du premier Conseil d'Administration.

N° D-86

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

*Société Industrielle
d'Activités Marbrière - S.I.A.M.
Capital : 30.000 dinars*

D'un acte sous seing privé établi à Mégrine le 6 février 1979 enregistré à Tunis (A. C.) le 6 février 1979 volume 775, série IV, case 168, a été constituée une société à responsabilité limitée, dénommée : Société Industrielle d'Activités Marbrière - SIAM.

Siège Social : 20, Rue Taïeb M'Hiri Mégrine-Riadh Tunisie.

Objet : L'achat, la représentation, la vente, l'importation, l'exportation, la

transformation de tous matériaux destinés au bâtiment, notamment en marbre, objets décoratifs, exploitation de carrière tout autre objet similaire ou connexe.

Durée : Quatre vingt dix neuf années à compter du 1 janvier 1979, sauf prorogation ou dissolution anticipée, conformément à l'article 24 des statuts.

Gérance : Messieurs Rachid Doghri et Moncef Doghri sont nommés gérants pour une durée de cinq ans renouvelable, à défaut d'un préavis de

trois mois formulé par les autres associés.

Capital : 30.000 (trente mille) dinars divisés en trois mille parts de dix dinars chacune.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 28 février 1979.

Dont Extrait
Les Gérants
Rachid Doghri
Moncef Doghri

N° D-87

Adjudications et appels d'offres

AVIS D'ADJUDICATION SUR APPEL D'OFFRES

La Municipalité de Ben-Arous lance une adjudication sur appel d'offres pour la fourniture et le transport de matériaux pierreux (T.V. Graviers).

Les transports se feront à partir des carrières de Djebel Ouest Naour, Sidi Amor Bou Khtioua et Nahli.

Les entrepreneurs qualifiés et possédant le matériel approprié pour cette opération sont invités à venir prendre possession des pièces du marché au siège de la Municipalité de Ben-Arous tous les jours ouvrables.

L'ouverture des plis est prévue pour le lundi 12 mars 1979 à 10 heures au bureau de Monsieur le président de la Municipalité.

Les propositions doivent parvenir au plus tard le samedi 10 mars 1979 sous plis recommandé portant la mention « a ne pas ouvrir » adjudication pour la fourniture et le transport des matériaux pierreux ».

Les plis devront contenir sous peine de nullité :

- 1) La soumission datée, signée et timbrée.
- 2) Les conditions d'appel d'offres datées et signées.
- 3) Le bordereau des prix daté et signé.
- 4) Une attestation de la C.N.S.S. valable le jour de l'ouverture des plis.
- 5) Un certificat de non faillite.

6) Une attestation justifiant que l'entrepreneur est en règle au regard de la direction des impôts.

7) Un cautionnement provisoire de 500.000 dinars.

N° E-81

AVIS D'APPEL D'OFFRES

*Institut National
de la Météorologie*

L'Institut National de la Météorologie se propose d'acquérir des machines à écrire et des photocopieurs.

Pour chacun de ces 2 lots les fournisseurs intéressés doivent retirer le dossier d'Appel d'Offres à l'Institut National de la Météorologie, cité Charquia, où ils pourront également prendre connaissance du cahier des charges.

Les soumissions doivent parvenir sous-plis fermés à l'adresse sus-indiquée avant le 19 mars 1979.

N° E-101

AVIS DE VENTE

*Société Nationale
Tunisienne de Cellulose
6, Avenue Habib Bourguiba - Tunis*

La Société Nationale Tunisienne de Cellulose met en vente un lot impor-

tant de pièces de rechange à l'état neuf se composant comme suit :

— Pièces pour transporteur - Alfa Rocabert.

— Pièces de rechange pour appareil de régulation Taylor, otic flecher, Brooks, Elliot, Dezurik, Norge, Saunders.

— Pièces pour variateur : Piv, Fien-der.

— Pièces pour pompes : Warren, Coffin, Worthington, Now.

— K.S.B., Brownbouer, Ruck Zuck.

— Pièces pour transporteur calcaire ansaldo.

— Pièces pour chaudière Foster wheeler à vapeur.

— Roulements divers.

— Matières banales diverses.

Les acquéreurs intéressés par l'achat de ce matériel peuvent se présenter au siège de la Société Nationale Tunisienne de Cellulose sis au 6, Avenue Bourguiba Tunis département des approvisionnements tous les jours ouvrables de 9 heures 30, à 11 heures 30.

N° E-102

APPEL D'OFFRES

L'hôpital Régional «Habib Bougatfa» de Bizerte se propose de lancer un appel d'offres pour la remise en état de marche du chauffage central.

Fourniture et pose :

1°) chaudière en fonte de puissance 242.000 cal/H (environ) équipée d'un brûleur et accessoires.

2°) 2 pompes de circulation d'eau chaude équipées de 4 vannes d'arrêt.

3°) revêtement en calorifuge des parties de la tuyauterie découverte.

4°) pose d'une ligne de tuyauterie apparente pour alimenter le climatiseur.

Pour complément de renseignements et visite sur place, s'adresser à l'Economat de l'Etablissement tous les jours ouvrables durant les horaires administratifs.

Les propositions devront être adressées avant le 19 mars 1979, sous double enveloppes cachetées au nom du Directeur de l'Hôpital «Habib Bougatfa», Bizerte avec la mention : A ne pas ouvrir, appel d'offres de chauffage central.

N° E-103

APPEL D'OFFRES

OFFICE DES TERRES DOMANIALES

L'Office des Terres Domaniales lance un appel d'offres pour l'exécution des fondations de poulaillers à l'Agro-Combinat d'El Kobbba (Gromballia).

Les soumissionnaires intéressés peuvent retirer le cahier des charges de la Direction Générale de l'O.T.D. contre le paiement de 20 dinars.

Les offres doivent parvenir à l'O.T.D. (Direction Générale) 43, Rue d'Iran Tunis au plus tard le 21 mars 1979 à 10 heures.

Il y a lieu d'inscrire sur l'enveloppe «A ne pas ouvrir appel d'offres du 26 février 1979, concernant les poulaillers d'El Kobbba».

N° E-104

APPEL D'OFFRES MUNICIPALITE DE SFAX

La Municipalité de Sfax, se propose de procéder à un appel d'offres pour

la réalisation des travaux de fourniture et d'installation du matériel d'éclairage public repartis en trois lots :

Lot n° 1 : Zone Nord et Est

Lot n° 2 : Zone Sud et Ouest

Lot n° 3 : Quartiers

Les Entrepreneurs de la Catégorie E1 agréés pour un plafond de 20.000 Dinars et plus et sont intéressés par ces travaux pourront prendre connaissance des pièces du dossier tous les jours ouvrables dans les bureaux de la Division des Etudes et du Service des Marchés de la Municipalité de Sfax.

La soumission sera établie sur l'imprimé délivré par l'Administration et préalablement timbré.

Cette soumission sera placée dans une 1ère enveloppe cachetée portant la marque du soumissionnaire et l'indication de l'Appel d'offres.

Seront joints à la soumission dans cette première enveloppe :

1) Le devis et cahier des charges dûment signés par le soumissionnaire

2) Le bordereau des prix

3) Le détail estimatif

4) Le planning de réalisation des travaux

5) Un état des références démontrant les travaux réalisés durant les 2 dernières années.

Cette enveloppe fermée sera placée dans une seconde enveloppe qui ne portera aucune marque du soumissionnaire mais uniquement la mention «A ne pas ouvrir, Fourniture et Installation de Matériel d'Eclairage Public lot n° ...» et l'adresse de Monsieur le Président de la Municipalité de Sfax. Elle doit comporter en outre les pièces suivantes :

6) Attestation du C.N.S.S. valable à la date de la remise des plis

7) Attestation de la Direction des Impôts

8) Un récépissé du cautionnement provisoire pour le lot considéré

9) Une copie de l'attestation de l'Agrément pour la Catégorie demandée.

Tout le dossier ci-dessus indiqué sera adressé sous plis recommandés afin qu'il parviendra à la Municipalité de Sfax au plus tard le 14 mars 1979 pour les lots n° 1 et 2 et le 27 mars 1979 pour le lot n° 3.

N° E-105

APPEL D'OFFRES

L'Agence Foncière d'Habitation se propose de lancer un appel d'offres pour l'exécution des travaux de voiries et d'assainissement de la zone «B» (37 ha environ) de l'ensemble résidentiel « M'teurreuch » situé à Gabès.

Les dossiers peuvent être retirés, contre remise d'un chèque de 40.000 dinars, auprès du service des marchés de l'agence 47, avenue Habib Bourguiba, 4ème étage, Tunis, à partir du 28 février 1979.

Les offres devront être envoyées sous pli fermé par la voie postale en recommandé, portant la mention « Appel d'offres pour l'exécution des travaux d'aménagement de la zone «B» de l'ensemble résidentiel «M'teurreuch» à Gabès, à ne pas ouvrir » de manière à parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le 27 mars 1979 à 18 heures.

Les plis envoyés par autre moyen que la poste ou arrivant après le délai fixé seront retournés à leur expéditeur.

L'ouverture des plis aura lieu le 29 mars 1979.

N° E-106

APPEL D'OFFRES

L'Agence Foncière d'Habitation se propose de lancer un appel d'offres pour l'exécution des travaux de voiries et d'assainissement de la 1ère tranche (40 ha environ) de la zone dénommée « Ezzouhour » située à Sousse sur la route de Moureddine.

Les dossiers peuvent être retirés, contre remise d'un chèque de 40.000 dinars, auprès du service des marchés de l'agence 47, avenue Habib Bourguiba, 4ème étage, Tunis, à partir du 28 février 1979.

Les offres devront être envoyées sous pli fermé, par la voie postale en recommandé, portant la mention « Appel d'offres pour les travaux d'aménagement de la 1ère tranche de la zone Ezzouhour à Sousse, à ne pas ouvrir », de manière à parvenir à l'adresse sus-indiquée au plus tard le 27 mars 1979, à 18 heures.

Les plis envoyés par autre moyen que la poste ou arrivant après le délai fixé seront retournés à leur expéditeur.

L'ouverture des plis aura lieu le 29 mars 1979.

N° E-107

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 5/79

Ministère de l'Education Nationale

Le Ministère de l'Education Nationale se propose d'acquérir des four-

nitures de bureau et des ramettes de papier pour les besoins de ses services.

Les fournisseurs intéressés peuvent prendre copie du cahier des charges à la Direction des Bâtiments et du

matériel 2ème étage Boulevard du 9 avril tous les jours ouvrables.

Les offres accompagnées des tillons doivent parvenir à l'adresse sus indiquée au plus tard le 15 mars 1979.

N° E-108

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :

Radès, km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction
	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ..	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

*Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne*

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mégrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U.I.B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00108